PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-05-004

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-05-03-00002 - Campagne d'ouverture 2022 de 10 places de CADA dans le département du Jura. (4 pages) Page 3

39-2022-05-02-00008 - Décision affectation agents UC 39 signé le 2 mai 2022 (3 pages) Page 8

DDFIP 39 /

39-2022-05-06-00001 - Arrêté de fermeture du Service de Publicité Foncière de Lons le saunier le vendredi 27 mai 2022 (1 page) Page 12

Préfecture du Jura /

39-2022-05-03-00001 - Arrêté portant agrément du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 14

39-2022-05-02-00007 - Arrêté portant agrément du Docteur Michel EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 17

DDETSPP 39

39-2022-05-03-00002

Campagne d'ouverture 2022 de 10 places de CADA dans le département du Jura.

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Campagne d'ouverture 2022 de 10 places de CADA dans le département du Jura

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1er juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Jura en vue de l'ouverture de **10 places**.

Date limite de dépôt des projets : **le 01 juin 2022**
Les ouvertures de places devront être réalisées **dans les meilleurs délais,** dès réception de l'accord de l'administration.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Jura (8, rue de la Préfecture - BP 10634 – 39021 Lons-le-Saunier Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 10 places de CADA dans le département du Jura.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

- Critères d'évaluation et de sélection des projets :
  - capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2022 ;
  - capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
  - capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de place et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;

8, rue de la Préfecture - BP 10634
39021 Lons-le-Saunier Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99
Adresse mail : ddetspp@jura.gouv.fr
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges (Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 01 juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDETSPP – Service Politiques Sociales
8, rue de la Préfecture - BP 10634
39021 Lons-le-Saunier Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants : *du lundi au vendredi de 09h00 à 11:45 et de13h45 à 16h30.*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5 - 1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
   - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
   - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
   - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
   - un dossier financier comportant :
     i. le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
     ii. les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

iii. le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
iv. si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
v. les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
vi. le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 01 juin 2022.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le vendredi 27 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-ps@jura.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (https://www.jura.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le lundi 23 mai 2022.

Fait à Lons-le-Saunier le

– 3 MAI 2022

Le Préfet,
par délégation,

DDETSPP JURA

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA DANS LE JURA.

Création de places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le Jura.	
Capacité à créer	2 500 places au niveau national, 10 places dans le Jura.
Territoire d'implantation	Département du JURA
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1er juillet 2022
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 03/05/2022 Date limite de dépôt : 01/06/2022

DDETSPP 39

39-2022-05-02-00008

Décision affectation agents UC 39 signé le 2 mai 2022

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de :

- Monsieur Eric KEROURIO en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura
- Monsieur François PETITMAIRE en qualité de Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3**)

Adresse de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura : 165 Avenue Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour la section 3-3 sont confiés à l'inspecteur de la section 3-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet inspecteur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7 ;

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1 ;

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2 ;

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3 ;

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4 ;

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5 ;

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6 ;

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de la décision régionale du 14/01/2022, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de la décision régionale du 14/01/2022,

- en ce qui concerne les mines et carrières et leurs dépendances, relevant de cette section en application de la décision régionale du 14/01/2022, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de la décision régionale du 14/01/2022,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par :

  - l'agent de contrôle de la section 3-2 du 2/5/2022 au 31/07/2022,
  - l'agent de contrôle de la section 3-4 du 1/8/2022 au 31/10/2022,
  - l'agent de contrôle de la section 3-3 du 1/11/2022 au 31/01/2023.

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par :

  - l'agent de contrôle de la section 3-6 du 2/5/2022 au 31/07/2022,
  - l'agent de contrôle de la section 3-1 du 1/8/2022 au 31/10/2022,
  - l'agent de contrôle de la section 3-7 du 1/11/2022 au 31/01/2023.

- En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés aux quatre paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 du présent article 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur François PETITMAIRE, Directeur Adjoint de la DDETS-PP du Jura.

Article 5 : La présente décision remplace la décision du 14 janvier 2022 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 2 mai 2022
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

DDFIP 39

39-2022-05-06-00001

Arrêté de fermeture du Service de Publicité Foncière de Lons le saunier le vendredi 27 mai 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 27 mai 2022 (pont naturel).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lons le Saunier, le 06/05/2022

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Jean-Luc BLANC

Préfecture du Jura

39-2022-05-03-00001

Arrêté portant agrément du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Pôle sécurité routière

ARRÊTE PORTANT agrément du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et l 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 30 avril 2022 formulée par le Docteur Gabriel MARMIER exerçant 18 avenue Pasteur à ARBOIS ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Gabriel MARMIER est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **en commission médicale primaire** et **hors commission médicale.**

8 rue de la Préfecture – CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Pôle sécurité routière

Article 2 : Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 3 mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-05-02-00007

Arrêté portant agrément du Docteur Michel EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Pôle sécurité routière

ARRÊTE PORTANT agrément du Docteur Michel EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et l 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 29 avril 2022 formulée par le Docteur Michel EL HANI exerçant 5 rue Croix Guillaume à ARINTHOD (39) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Michel EL HANI est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **en commission médicale primaire** et **hors commission médicale.**

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 2 : Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 2 mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER